

# Le Fonds d'intervention 2010

Le Fonds d'intervention, issu des fonds mutualisés du Plan de formation, est un instrument privilégié de l'action politique de l'OPCA en déclinaison des orientations définies par la Branche Professionnelle. Centré sur les enjeux collectifs de professionnalisation à long terme, il constitue un élément indispensable à la qualification des personnels dont les établissements ont besoin pour mener à bien leurs missions.

C'est pourquoi le Fonds d'intervention apporte une contribution financière à la réalisation d'actions :

- constituant une réponse optimisée aux besoins majeurs des adhérents,
- dont les objectifs de perfectionnement **sont prédominants**,
- **qui ne relèvent pas de la responsabilité des financeurs publics du secteur** à l'égard de la qualification des salariés ou de l'évolution des prestations et des organisations.

Les aides apportées par le Fonds d'intervention, définies annuellement par le Conseil d'administration paritaire (C.A.P.) d'Unifaf, traduisent pour 2010 les **axes prioritaires** suivants :

- 1 L'accès à la qualification des salariés n'ayant pas le diplôme requis pour l'emploi qui leur est ou sera confié
- 2 Le développement de compétences internes et à long terme
- 3 L'action régionale de proximité.

Une solidarité en faveur des structures de petite taille est assurée par le dispositif.

Pour répondre à ces priorités, le CAP a décidé les programmes d'intervention suivants pour 2010 :

## A Le développement de la qualification

- A1. Qualification
- A2. Préparation aux épreuves d'entrée en formation

## B Le développement de compétences internes et à long terme

## C Les programmes spécifiques

- C1. Personnels devenus handicapés
  - C1.1. Reconversion des personnels devenus handicapés
  - C1.2. Animateur-Prévention Troubles Musculo Squelettiques
- C2. Les emplois aidés
- C3. Le dispositif de Soutien de Branche à la VAE
  - C3.1. VAE pour 8 diplômes du Travail Social
  - C3.2. VAE pour le Diplôme d'État d'Aide-Soignant (DEAS)

## D Les actions collectives de proximité

Le Fonds d'intervention permet également la prise en charge d'actions de formation collectives, s'adressant à une pluralité d'adhérents et initiées par les délégations régionales paritaires (DRP) d'Unifaf.

Les coûts pédagogiques sont pris en charge directement par Unifaf.

Ces formations peuvent concerner les types d'actions suivants :

- **Les actions prioritaires régionales (APR)** : ce sont des actions dont le contenu et l'ingénierie répondent à des besoins collectifs retenus prioritairement par la Délégation régionale paritaire d'Unifaf et non couverts par l'offre de formation disponible.
- **L'insertion et le travail protégé** : ces actions concernent les travailleurs handicapés des établissements de travail protégé.

## Conditions générales

### I. Conditions d'accès

- Être à jour du versement de ses cotisations
- Respecter les minima de versement de cotisation
- Avoir adressé à Unifaf son plan de formation prévisionnel de l'année en cours.

### II. Conditions d'attribution

Le Fonds d'intervention est réservé aux adhérents dont les moyens sont insuffisants au titre de l'exercice considéré pour répondre aux besoins inscrits à leur plan de formation prévisionnel.

a) La décision d'attribution est prise par la direction générale d'Unifaf, à l'issue de l'instruction des demandes par les services régionaux, dans la limite des crédits disponibles, et en fonction de l'effort consenti par l'adhérent sur son Budget Formation Adhérent.

Hormis pour les programmes spécifiques, priorité est donnée aux adhérents qui n'ont pas ou peu bénéficié du Fonds d'intervention au cours des exercices précédents, notamment au cours des deux derniers exercices.

b) Lorsque les conditions d'accès ou les montants pris en charge sont corrélés au taux de versement à Unifaf, le taux de référence est celui correspondant à la dernière année de collecte connue. Pour les adhérents cotisant depuis moins d'un exercice, c'est le taux prévisionnel sur lequel se sera engagé l'adhérent qui sera pris en compte.

### III. Instruction et suivi des dossiers

Les demandes de financement sur Fonds d'intervention doivent parvenir au Service régional d'Unifaf au minimum deux mois avant le début de l'action de formation.

Toute demande de financement parvenant au Service régional après le début de la formation est automatiquement refusée. L'adhérent est informé par courrier de la suite donnée à son dossier. L'accord de prise en charge est confirmé par l'envoi d'une demande de remboursement, émanant des services du siège d'Unifaf.

### IV. Règles de fonctionnement

L'aide du Fonds d'intervention constitue une prise en charge précise pour une action de formation définie, concernant un stagiaire ou un groupe de stagiaires identifié et un établissement donné.

En cas d'annulation ou de changement de l'action de formation, l'aide accordée ne reste pas acquise à l'établissement. Elle est reversée au Fonds d'intervention.

Le budget et les priorités du Fonds d'intervention étant votés annuellement par le Conseil d'administration paritaire d'Unifaf, la demande d'accord préalable doit porter sur la totalité de la formation, même si celle-ci est pluriannuelle. L'aide est attribuée pour la durée totale de l'action.

# A Développement de la qualification

## A1. QUALIFICATION

### FINALITÉ

➔ Permettre à tout salarié, cadre ou non cadre, d'obtenir la qualification requise pour le poste occupé ou proposé et favoriser la promotion professionnelle.

### FORMATIONS DIPLÔMANTES VISÉES

➔ Tout titre ou diplôme figurant (ou éligible de droit) au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles), ou sur la liste de la CPNE, auxquels s'ajoutent les actions de formation qualifiantes reconnues conventionnellement au sein de la Branche sanitaire, sociale et médico-sociale.

### CONDITIONS

➔ **Pour les salariés devant occuper un poste de qualification supérieure :** l'employeur s'engage à reclasser le salarié contractuellement dans la fonction, soit dans l'établissement, soit au sein de l'association

➔ **Pour les salariés occupant le poste :** la qualification visée doit être nécessaire pour l'emploi occupé

➔ **Ces conditions ne s'appliquent pas pour les diplômes liés à la fonction de directeur ou de chef de service figurant sur la liste CPNE.**

### CRITÈRES COMPLÉMENTAIRES ➔ Une priorité sera donnée aux actions :

➔ inscrites dans un programme en partenariat (ARS, DRTEFP, Conseil Régional, Conseil Général...)

➔ recourant à la validation des acquis de l'expérience (VAE) si elle existe ou, à défaut, à un parcours de formation adapté (attestation du centre de formation).

## A2. PRÉPARATION AUX ÉPREUVES D'ENTRÉE DANS DES INSTITUTS DE FORMATION PRÉPARANT AUX DIPLÔMES SANITAIRES, SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

### FINALITÉ

➔ Permettre à un salarié d'accéder, dans les meilleures conditions, aux écoles préparant aux diplômes du secteur

### FORMATIONS VISÉES

➔ Préparation aux épreuves d'entrée dans des Instituts de formation préparant aux diplômes sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

### MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE (COMMUNES AUX ENVELOPPES A1 ET A2)

#### La prise en charge couvre :

➔ les coûts pédagogiques, plafonnés selon le barème ci-dessous

➔ la rémunération du remplaçant du stagiaire, plafonnée selon le barème ci-dessous

➔ les frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite de la distance avec le centre de formation le plus proche.

Cette prise en charge est déterminée proportionnellement au taux de versement à Unifaf des cotisations au titre du plan.

#### Durée de formation prise en charge :

Dans la limite des heures de formation prévues par le référentiel-formation (déduction faite des allègements) :

➔ coûts pédagogiques : heures théoriques en centre de formation dûment attestées.

➔ rémunération du remplaçant : heures théoriques en centre de formation et temps de stage obligatoire réalisé hors établissement.

Coûts pédagogiques	Plafond de prise en charge
Niveau diplôme	(Ces plafonds s'entendent frais d'inscription et de dossier inclus)
Niveau III, IV et V	11,50 € / heure
Niveau I et II	18,00 € / heure

Rémunération du remplaçant (salaires et charges)	Plafond de prise en charge
Niveau requis pour le poste occupé par le stagiaire au début de sa formation	
Niveau V et IV	8,00 € / heure stagiaire
Niveau III, II et I	11,00 € / heure stagiaire

# B Le développement de compétences internes et à long terme

## FINALITÉ

☛ Favoriser au sein des établissements des actions de formation pour un salarié ou un groupe de salariés qui aura à assurer, à terme, la mise en œuvre des compétences nécessaires à la réalisation du projet d'établissement

## ACTIONS VISÉES

☛ Toute action de formation assurant une appropriation et une démultiplication de compétences et de pratiques (méthodologie, disciplines nouvelles, etc...) nécessaires à la mise en œuvre du projet d'établissement.

## CONDITIONS

☛ L'adhérent doit cotiser au minimum à 90% de l'obligation conventionnelle « Plan de formation » (1,60%)

☛ L'adhérent doit consacrer une part significative de son Budget Formation Adhérent à cette action et justifier d'une recherche de co-financement.

## MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

☛ Après instruction du Service régional, la délégation régionale paritaire s'assure de la cohérence des formations demandées au regard des objectifs de mise en œuvre du projet

☛ Dans le cas de formation intra, la prise en charge est prioritairement réservée aux coûts pédagogiques.

**Attention :** La prise en charge des coûts pédagogiques est plafonnée à 1200€ par jour auxquels s'ajoutent les frais de déplacement des formateurs selon barème (vous renseigner auprès de votre Service régional)

# C Les programmes spécifiques

L'accès à ces programmes est indépendant des autres aides obtenues au titre du Fonds d'intervention, dans la limite des enveloppes déterminées par le CAP.

## C.1. PERSONNELS HANDICAPES

### C1.1 Reconversion des personnels devenus handicapés et Insertion des personnels handicapés relevant d'entreprises adaptées et intégrant d'autres entreprises

#### FINALITÉ

☛ Favoriser la reconversion des salariés devenus handicapés reconnus par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA, ex attributions COTOREP)

#### ACTION VISÉE

☛ Toute action de formation contribuant à l'intégration dans un emploi permanent d'un salarié devenu handicapé ou toute action favorisant l'insertion des personnels handicapés relevant d'entreprises adaptées et intégrant d'autres types d'entreprises

#### CONDITIONS

☛ Accord préalable de co-financement de l'OETH ou de l'AGEFIPH

☛ Cotiser au minimum à 90 % de l'obligation conventionnelle « Plan de formation » (1,60 %)

## MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

☛ L'intervention d'Unifaf est plafonnée à 50 % du coût global de l'action de formation (coûts pédagogiques, rémunération du remplaçant, frais de transport et d'hébergement).

### C.1.2. Animateur-prévention Troubles Musculo Squelettiques

#### FINALITÉ

☛ En partenariat avec OETH, accompagner les établissements pour leur permettre de pérenniser en interne la compétence en matière de prévention des risques TMS en disposant d'un référent nommé Animateur-Prévention TMS.

#### ACTIONS VISÉES

☛ Formation d'Animateur Prévention

#### CONDITIONS

☛ Accord préalable de co-financement de l'OETH

☛ Cotiser au minimum à 90 % de l'obligation conventionnelle « Plan de formation » (1,60 %)

## MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

☛ Unifaf intervient en complément des frais pris en charge par OETH (coûts pédagogiques, rémunération du remplaçant, frais de transport et d'hébergement).

## C.2. LES EMPLOIS AIDÉS

### FINALITÉ

➔ Favoriser la professionnalisation et l'intégration dans le secteur, des salariés bénéficiant de toute forme de contrat aidé, y compris ceux initiés par les conseils régionaux.

### ACTIONS VISÉES

- ➔ Toute action de formation s'inscrivant dans un parcours à visée qualifiante : titre ou diplôme figurant au répertoire national des certifications professionnelles, ou sur la liste de la CPNE, ou correspondant à des emplois conventionnels
- ➔ Ou toute formation ou bilan en rapport avec l'activité exercée ou s'inscrivant dans le projet professionnel du salarié

### CONDITIONS

- ➔ La durée du contrat doit permettre d'arriver au terme de l'action de formation.
- ➔ Priorité sera donnée aux salariés encadrés par un tuteur formé.

### MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

- ➔ La prise en charge couvre les coûts pédagogiques (dans la limite des plafonds indiqués en A – développement de la qualification) et les frais de transport, d'hébergement et de repas (à l'exclusion des rémunérations)
- ➔ La prise en charge vient en complément des aides liées à la nature du contrat ou des co-financements régionaux
- ➔ Le montant défini ci-dessus est accordé proportionnellement au taux de versement à Unifaf des cotisations Plan de formation
- ➔ La prise en charge d'une formation qualifiante au-delà de la fin d'un contrat aidé est maintenue, lorsque le lien contractuel entre le salarié et l'employeur se poursuit sous une autre forme.

## C.3. LE DISPOSITIF DE SOUTIEN DE BRANCHE À LA VAE

### FINALITÉ

➔ Soutenir la professionnalisation des salariés du Travail social en leur donnant accès à la certification par le développement de la VAE.

#### C 3.1. VAE pour 8 diplômes du Travail social

##### ACTIONS VISÉES

- ➔ Diplôme d'État Moniteur Éducateur (DEME)
- ➔ Diplôme d'État d'Éducateur Jeunes Enfants (DEEJE)
- ➔ Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé (DEES)
- ➔ Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS)
- ➔ Diplôme d'État de Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (DETISF)
- ➔ Diplôme d'État d'Éducateur Technique Spécialisé (DEETS)
- ➔ Diplôme d'État d'Assistant de Service Social (DEASS)
- ➔ Diplôme d'État Médiateur Familial (DEMF)

### MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

➔ Le montant total de la prise en charge est accordé proportionnellement au taux de versement à Unifaf des cotisations au titre du Plan.

La prise en charge couvre :

- ➔ Les coûts pédagogiques plafonnés selon les barèmes de l'enveloppe A (hormis les frais du bilan de positionnement, de l'appui méthodologique et du suivi post jury qui sont pris en charge selon les barèmes indiqués dans le cahier des charges de labellisation).
- ➔ Les frais de transport, d'hébergement et de repas (dans la limite de la distance avec le centre de formation le plus proche).
- ➔ La rémunération du remplaçant du stagiaire, plafonnée selon les barèmes de l'enveloppe A.

Les barèmes indiqués dans le cahier des charges de labellisation sont les suivants :

- ➔ prise en charge du bilan de positionnement (durée maximum : 6 heures) à hauteur de 440 euros (maximum) ;
- ➔ prise en charge de l'appui méthodologique (durée maximum : 30 heures) sur la base suivante : 12 euros / heure s'il s'agit d'un appui collectif ; 50 euros / heure s'il s'agit d'un appui individualisé ;
- ➔ prise en charge du suivi post-jury (durée maximum : 3 heures) sur la base suivante : 50 euros / heure (suivi individualisé).

#### C 3.2. VAE pour le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant (DEAS)

Concernant ce diplôme, une évaluation est en cours et conduira à une évolution du dispositif. En attendant, pour toute information, vous avez la possibilité de télécharger la plaquette « DSB VAE Aide-Soignant » sur le site [www.unifaf.fr](http://www.unifaf.fr).

